

Depuis l'inauguration de ce nouveau régime de négociations douanières plurilatérales, on a tenu trois conférences dont l'une à Genève (Suisse) en 1947, la deuxième à Annecy (France) en 1949 et la troisième à Torquay (Angleterre) en 1950-1951. Les concessions que le Canada a accordées et obtenues à la conférence de Genève sont étudiées aux pp. 916-918 de l'*Annuaire* de 1948-1949 et les concessions négociées à Annecy, aux pp. 1017-1018 de l'*Annuaire* de 1950.

Les taux fixés dans les listes de Genève et d'Annecy ne pouvaient être relevés au cours d'une période déterminée allant à janvier 1951. Passée cette limite de temps, les pays étaient autorisés à modifier leurs listes par négociation ou consultation avec les autres parties contractantes.

La conférence de Torquay suivit l'exemple des négociations antérieures et les plus récents accords ne sont en réalité qu'une extension des accords acceptés dans les années précédentes. En vertu du principe de la nation la plus favorisée, toutes les concessions tarifaires consenties à Torquay s'appliquent au Canada, que ces concessions aient été ou non négociées directement avec lui. En retour, les concessions tarifaires du Canada sont automatiquement étendues à chacun des autres pays contractants.

Les résultats des négociations de Torquay ont été importants à plusieurs points de vue. On a pris des dispositions pour étendre à une période définie de trois ans les concessions de Genève et d'Annecy. Les cadres de l'Accord général furent également élargis de manière à y inclure les quatre nouveaux membres suivants: l'Autriche, la république fédérale d'Allemagne, le Pérou et la Turquie (*voir* renvoi 1 aux pp. 1045-1047). Enfin, de nouvelles négociations tarifaires ont eu lieu entre les membres actuels pour inclure dans les listes une plus grande quantité de denrées et, en plusieurs cas, pour réduire de nouveau l'échelle du tarif pour certains produits ayant déjà été l'objet de négociations. Les nouvelles concessions tarifaires, comme celles de Genève et d'Annecy, doivent rester en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1954.

En vertu de l'Accord général, l'engagement des pays à prolonger leurs accords antérieurs pour une nouvelle période de trois ans comportait le droit de modifier ou de retirer certaines concessions tarifaires antérieures. De fait, quelques concessions ont été abolies par le Canada. Mais, alors, des concessions sur d'autres produits les ont compensées et la valeur globale des concessions canadiennes n'a pas été changée. Toutefois, les premières concessions tarifaires échangées entre les États-Unis, le Royaume-Uni, le Canada et un certain nombre d'autres pays importants ont été intégralement respectées.

La Partie II contient en détail les règles et règlements appelés à réduire et ultimement à éliminer du commerce international les pratiques impliquant des distinctions injustes. Le tarif a toujours été le grand moyen de régler le volume d'importations que chaque pays voulait bien accepter. Aujourd'hui, cependant, la méthode la plus efficace et la plus répandue de régler le flot d'importations consiste à appliquer des mesures plus rigoureuses comme le contingentement, le blocage de la monnaie, le troc officiel et les accords bilatéraux. Les parties contractantes sont convenues d'appliquer les dispositions de la Partie II "dans toute la mesure compatible avec la législation en vigueur" et cet engagement sert de base aujourd'hui à l'observation des modalités de la Partie II. Les articles les plus importants portent sur les impôts qui frappent les marchandises importées, les diverses formes de restrictions quantitatives, les ménagements spéciaux adoptés à l'égard des pays qui se trouvent en mauvaise posture en ce qui concerne la balance de leurs paiements